COMMUNE DE COPPET

REGLEMENT SUR LA PERCEPTION DES EMOLUMENTS DUS EN MATIERE D' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

1. BUT

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles sont calculés et perçus les émoluments dus en application du plan général d'affectation du sol, de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier et des règlements qui leur sont attachés.

2. CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement se fonde sur :

- la loi cantonale sur les communes (LC)
- la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC)
- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).

3. EMOLUMENTS

Sont assujettis au paiement d'émoluments toutes personnes ou organismes qui requièrent de la commune des prestations ou un acte administratif tel que autorisation ou permis concernant :

- l'examen de projets de construction, d'aménagement, de plans de quartier ou autres documents de planification
- une autorisation préalable d'implantation (LATC, art. 119)
- un permis de construire ou de démolir (LATC, art. 103 ss)
- un permis d'habiter ou d'utiliser (LATC, art. 128).

La loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC) définit les ouvrages ou opérations dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation ou d'un permis. Il s'agit notamment de toute construction nouvelle, reconstruction, transformation, agrandissement, changement d'affectation, modification de la configuration du sol, démolition.

Les émoluments sont dus en cas d'octroi ou de refus de l'autorisation ou du permis requis.

4. MONTANTS

L'importance de l'émolument est fonction du temps consacré à l'exécution de la prestation ou de l'acte administratif requis par l'autorité, ses représentants et les experts consultés.

Le tarif horaire est fixé à Fr 120,--.

L'émolument est au minimum de Fr 50,-- et au maximum de Fr 10'000,--.

L'émolument comprend le coût des prestations effectuées pour le contrôle de l'exécution des travaux ou des opérations autorisées.

Les frais occasionnés par la publication des demandes d'autorisation prévues par la loi sont facturés en sus.

5. INDEXATIONS

Les montants des émoluments qui sont mentionnés dans le présent règlement sont établis sur la base de l'indice général des prix à la consommation du 1.9.1998 (104,0). Ces montants sont adaptés à l'évolution de l'indice de référence par décision de la municipalité.

Les émoluments relatifs à l'octroi d'un permis de construire sont perçus lors de la remise de ce permis.

6. PAIEMENT

Les autres émoluments sont exigibles dans un délai de 30 jours à dater de la notification du montant.

Les montants non payés à l'échéance fixée portent un intérêt de 5 % qui comprend toute pénalité de retard.

7. RECOURS

Toute décision concernant l'assujettissement aux émoluments prévus par le présent règlement ou les montants facturés peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes. Le recours écrit et motivé doit être adressé dans un délai de 30 jours à dater de la notification contestée.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif du canton de Vaud. Ce deuxième recours écrit et motivé doit être formulé dans un délai de 20 jours à dater de la notification du prononcé contesté.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité, le 19.2.2001

Syndic

Secrétaire

Adopté par le Conseil communal, le 25.6.2001

Président

Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 5 NOV. 2001

L'atteste :

pr Le chancelier

CHANCELLERIE D'ETAT DU CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

30.01.2001